OFFICIEL.

LOI No 128.

Par M. Hunsicker. Projet de loi de la Chambre No 68

Pourvoyant à la suppression de "Pool Rooms", déclarant leurs opérations être du "gambling" jeu; et pourvoyant aux pénalités d'une amende ou d'un emprisonnement ou les deux pour l'ouverture, la gérance ou l'exploitation d'un de ces établissements ou pour même y travailler.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'exploitation de "Pool Rooms" est ici déclaré être du jeu "gambling," et qu'à partir du premier jour de septembre, dix-neuf cent quatre, (1904, il sera illégal pour toute personne, raison social ou corporation quelconque, ou d'exploiter ou de diriger un "pool room" dans cet Etat, ou d'y travailler.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque, comme propriétaire, agent ou employé établira, ouvrira, exploitera, dirigera un "pool room" ou y travaillera, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende pas moindre de deux cents dollars et ne s'élevant pas à plus de cinq cents dollars, ou à un emprisonnement dans la geôle de police pendant une durée de pas moins de deux mois, et de pas plus de six mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour; et à défaut du paiement de l'amende, tous les violateurs des dispositions de cette loi seront emprisonnés pendant pas moins de deux mois ni pas plus de six mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque jour, ces personnes ouvrant, exploitant, dirigent un poll room ou y travaillant, constituera un offense séparée.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont par elle révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 129.

Par M. Deronen. Projet de loi de la Chambre No 71

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 113 du Code Civil Révisé de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 113 du Code Civil Révisé de la Louisiane est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 113. Chaque mariage contracté et entaché des autres incapacités ou nullités énumérées dans le second chapitre de ce titre, pourra être annulé par l'une ou l'autre des personnes mariées elles-mêmes, ou par toute personne intéressée ou par l'Avocat-Général; cependant, premièrement: les mariages ci-devant contractés entre personnes apparentées tombant sous le coup des prohibitions, l'une ou l'autre ou les deux étant alors et après domiciliées dans cet Etat, et étaient privées du droit de se marier ensemble ici, sera néanmoins considéré valide dans cet Etat, où de tels mariages ont été célébrés dans d'autres Etats ou pays, en vertu des lois qui ne défendaient pas leur mariage. Deuxièmement, les mariages ci-après contractés entre personnes alors que l'une ou les deux sont domiciliées dans cet Etat et ne peuvent pas se marier, ne seront pas considérés valides dans cet Etat parce qu'ils auront été contractés dans un autre Etat ou pays où de tels mariages ne sont pas interdits, et les parties, après leur mariage, reviennent résider d'une façon permanente dans cet Etat.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 130

Par M. Miller Projet de la Chambre No 110

Pour dispenser l'Annotateur des Hypothèques de la paroisse d'Orléans de rapporter les taxes d'Etat et de Ville sur les certificats fournis par lui.

Avis ayant été dûment donné par publication de l'intention de demander le passage de cette loi, conformément à l'Article 50 de la Constitution, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale:

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans, ne sera requis, sur les certificats fournis par lui, de rapporter aucune inscription de taxes d'Etat ou de Ville qui pourra être enregistrée dans son bureau, excepté, les inscriptions de taxes de ville pour les années de 1870 à 1877, les deux années incluses, et les inscriptions de taxes d'Etat et de Ville pour l'année courante et trois années précédant immédiatement l'année courante. Pourvu que la requête de la personne demandant le certificat de taxes soit rapportée et que l'Annotateur soit requis de fournir un certificat d'inscription, de non-inscription ou de cancellation de taxe taxe ou taxes particulières quand la chose lui sera spécialement demandée. Cette loi prendra effet immédiatement après son adoption.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 131

Par M. Alexander. Projet de loi de la Chambre No 112.

Pour amender et déréter à nouveau la section 34 de la loi 136 de l'Assemblée Générale de 1898, intitulée: "Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat et définissant leurs pouvoirs et devoirs et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 34 de la loi 136 de 1898 intitulée: Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension et à la contraction de leurs limites est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 34. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire et le Bureau des Aldermen de toutes les ville incorporées en vertu de cette loi, auront le pouvoir de faire paver, pianchoyer, faire mettre du gravois ou du macadame ou d'améliorer autrement les rues et les allées ou toute partie de ces rues, pas moins d'un lief et les trottoirs, ou toute partie de ceux-ci et de construire des courbes dans les limites incorporées, et auront le pouvoir de lever et de percevoir des taxes spéciales ou assessements locaux sur toute propriété foncière aboutissant aux rues, allées, trottoirs ou courbes pour être améliorés ou construits dans le but de défrayer les frais de coût de ces améliorations, soit pour le tout, soit pour une partie, ainsi qu'il est ici prévu.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire et le Bureau des Aldermen n'ordonneront pas le pavage, le pianchoyage, le gravelage, le macadamage ou l'amélioration quelconque de toute rue, allée ou partie de celles-ci, en vertu de ladite Section 34 de la Loi 136 de 1898, comme elle est ici amendée et décrétée à nouveau, excepté sur une pétition écrite d'une majorité des propriétaires d'immeubles aboutissants, en nombre et en valeur, sur la rue, l'allée ou une partie de celles-ci, qui doit être améliorée; pourvu que les mots "rues" et "allées", comme usage en est fait ici, ne comprendra pas des trottoirs et des courbes, et pourvu que, en outre, le nombre des propriétaires d'immeubles aboutissants, soit déterminé seulement par les records de transfert de la paroisse dans laquelle est située la ville, et la valeur de la propriété aboutissant sera déterminée seulement par les rôles d'assessements de la ville, et quand aucun immeuble n'est pas assessé, sa valeur ne sera pas estimée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que le Maire et le Bureau des Aldermen d'une ville désirent paver ou améliorer tout trottoir, rue ou allée, ou partie de ceux ci, ou construire des courbes comme il est ici prévu, ils prépareront des plans et des spécifications dudit travail qui seront enlissés dans le bureau du commis de l'Ingénieur, et adopteront une ordonnance commandant et décrivant les termes généraux des améliorations projetées, et autorisant le commis à annoncer demandant des soumissions. La dite annonce sera insérée deux fois au moins dans un journal publié dans la ville, la première insertion n'étant pas au moins de dix jours avant la date fixée pour la réception des soumissions, et renfermera une description générale des améliorations projetées; elle référera aux plans et spécifications enrifilées, et désignera l'heure, la date et le lieu pour la réception et l'ouverture des soumissions. Le maire et le Bureau des Aldermen adjugeront le contrat au moins demandant des soumissionnaires responsable qui pourra fournir une sécurité satisfaisante, mais auront le droit de recevoir toutes les soumissions.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les frais entiers de pavage, pianchoyage ou d'améliorer autrement les trottoirs, et courbes ainsi qu'il est ici prévu, seront payés par les propriétaires d'immeubles aboutissant à un trottoir ou une courbe sur la base de la façade respective de la propriété sur le trottoir ou la courbe à paver ou améliorer, en s'assurant de toutes les dépenses de l'amélioration, et les débitant à chaque terrain ou morceau de propriété foncière dans la proportion de sa façade à celle de tous les terrains aboutissant ou partie de propriété foncière à améliorer.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout le coût comprenant le coût des enlèvements, headers, du remblayage, des travaux des ingénieurs, le labour, les matériaux, etc., du pavage, du pianchoyage, du gravelage, du macadamage ou de tout autre amélioration aux rues, allées, ou autre partie de ceux ci, comme il est ici prévu, sera alloué comme suit:

(1) La ville paiera dans la proportion que l'étendue des intersections de la rue, ou de l'allée ou d'une partie de celles-ci à améliorer, est au total de superficie de la rue ou de l'allée, ou d'une partie de celles-ci. (2) Les propriétaires d'immeubles aboutissant paieront le reste des frais d'après le pied de façade prévu dans la Section 5. (3) Quand une voie ferrée occupe une partie de la rue ou de l'allée le propriétaire de celle-ci paiera dans la proportion de la superficie occupée par son lit de chemin au total de l'étendue de la rue, de l'allée ou partie de celle-ci, à améliorer.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une rue quelconque, une allée, un trottoir, une courbe ou partie de ceux ci, est pavé ou autrement amélioré, comme il est ici prévu, le maire et le bureau des Aldermen, à l'achèvement satisfaisant des travaux, accepteront ceux-ci par une ordonnance, et pourvoiront à un assessement de toutes les propriétés foncières et voies ferrées et lits de chemin de fer en montants respectivement dûs par les propriétaires, d'après les règles de répartition, pourvues dans les sections 5 et 6 chaque assement étant séparément numéroté; une copie certifiée de quelle ordonnance renfermant ledit assessement, à son passage, sera enlissée pour record dans le bureau de l'Annotateur des Hypothèques dans la paroisse dans laquelle cette propriété assessée est située et cette copie, quand elle sera enlissée et annotée, aura le caractère d'un lien et d'un privilège en faveur de la ville contre toutes les propriétés ici assessées, lesquels lien et privilège, primeront toutes les autres réclamations, excepté les taxes.

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les montants assessés dans ladite ordonnance seront dûs et éligibles immédiatement après le passage de l'ordonnance, et s'ils ne sont pas payés dans les dix jours qui suivront le passage de l'ordonnance la ville aura le pouvoir de procéder par procès contre les propriétés assessées et les propriétaires fonciers pour en forcer la collection ensemble avec dix pour cent du montant du jugement recouvré comme honoraires d'avocat et tous les assessements arriérés pourront porter huit pour cent par an d'intérêt.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Que le maire et le Bureau des Aldermen pourront, à leur discrétion, dans l'ordonnance acceptant le travail et faisant ledits assessements permettre à tous propriétaires fonciers assessés dans l'ordonnance qui dans les dix jours qui suivront le passage de ladite ordonnance, de faire une application écrite à cet égard, et payer comptant en argent vingt pour cent du montant de leurs dettes, et de solder le reste de leurs dettes en quatre paiements annuels; pourvu que comme évidence desdits paiements différés, les propriétaires fonciers ainsi faisant application et déposant vingt pour cent, signent et exécutent quatre billets payables à l'ordre de la ville, chacun de vingt pour cent du montant dû par lui, datés dix jours après le passage de ladite ordonnance acceptant ledit travail ou plus tôt, à l'option dudit propriétaire, portant huit pour cent par an d'intérêt de la date, et dix pour cent honoraires d'avocat dans le cas d'un procès pour enforcer la collection après maturité, lesquels billets paraphés par le commis de la ville comme étant garantis par assessement No— — de l'ordonnance d'assessement local No—," entraîneront avec eux le lien et le privilège ci-dessus prévus, et ledits billets pourront être transférés par la ville, sans recours au "contracteur" pour leur valeur de face, en paiement "pro tanto" du travail fait par lui.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les ordonnances relatives au pavage de trottoirs et de rues et à la construction de courbes seront connues comme "Ordonnances d'assessements locaux", et seront numérotées séparément de toutes autres ordonnances de la ville, et de toutes pétitions, soumissions, résolutions, ordonnances et autres procédures du conseil de ville relatives aux améliorations de trottoirs et de rues, seront copiées par le commis de la ville dans un livre séparé, et des extraits certifiés de ce livre seront reçus comme preuves.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 132.

Par M. Barret. Projet de loi de la Chambre No 123

Résolution conjointe proposant des amendements aux Articles 98, 99, 100, 106 et 131 et proposant la révocation de l'Article 105 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif au Département judiciaire.

Sec. 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'Article 98 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 98. Les Cours d'appels excepté pour ce qui est prévu dans cette Constitution, auront juridiction d'appel seulement, laquelle juridiction s'étendra à tous les cas civils et d'épreuve, quand la matière en litige ou les fonds à distribuer excéderont cent dollars, exclusivement de l'intérêt, et n'excéderont pas deux mille dollars, exclusivement de l'intérêt, et un tel appel sera fondé sur la loi et les faits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 99 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé dans le langage suivant:

Articles 99. Les cours d'appels seront présidées par trois juges. Ces derniers seront citoyens des Etats-Unis et électeurs qualifiés de cet Etat, versés en droit et auront exercé le droit dans cet Etat pendant six ans et auront été de véritables résidents du district dans lequel ils ont été élus ou nommés pendant au moins deux ans avant leur élection ou nomination. Eux et les juges de la Cour d'Appels pour la paroisse d'Orléans recevront chacun, un salaire de pas moins de quatre mille dollars par an, payable mensuellement sur son propre mandat, et la Législature fera des allocations convenables pour les payer.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 100 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 100. Exclusivement des paroisses dont les appels sont retournables à la paroisse d'Orléans, l'Etat sera divisé en deux circuits qui seront subdivisés en districts comme il est pourvu ci-après, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi les paroisses d'Est Baton Rouge, de Ouest Baton Rouge, de Livingston, Tangipahoe, Washington, Ste-Hélène, Pointe-Coupée, Iberville, Ste-Marie, Terrebonne, Assomption, Lafourche, Ascension, Calcasieu, Cameron, Vermillion, Lafayette, Ibérie, St-Martin, St-Tammany, Acadie, Est Féliciana, Ouest Féliciana, St-Landry et Vernon, composeront le premier circuit qui sera connu comme la "Cour d'Appels, Premier Circuit, Etat de la Louisiane." Et les paroisses Caddo, Bossier, Webster, Bienville, Claiborne, Union, Lincoln, Jackson, Caldwell, Winn, Natchitoches, Sabine, De Soto, Rivière Rouge, Ouachita, Richland Franklin, Catahoula Concordia, Tensas, Madison, Est Carroll, Ouest Carroll, Morehouse, Avoyelles, Rapides et Grant, composeront le second Circuit, et sera connu comme la "Cour d'Appels," Second Circuit, Etat de la Louisiane"

Les circuits ci-dessus pourvus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par la loi, seront divisés en trois districts chacun, comme suit: Les paroisses de Calcasieu, Cameron, Vermillion, Lafayette, St Martin, Acadie, St Landry, Vernon, et Ibérie, composeront le Premier district du Premier circuit, et les paroisses de Ouest Baton Rouge, Ascension, Pointe Coupée, Iberville, Ste-Marie, Terrebonne, Assomption et Lafourche composeront le Second district du premier circuit; et les paroisses de Est Baton Rouge, Livingston, Tangipahoe, Ste Hélène, St Tammany, Est Féliciana, Ouest Féliciana et Washington, composeront le Troisième district du Premier circuit; et les paroisses Richland, Concordia, Est Carroll, Ouest Carroll, Franklin, Tensas, Ouachita, Madison, Morehouse et Catahoula, composeront le Premier district du Second circuit; et les paroisses Bienville, Claiborne, Jackson, Lincoln, Caldwell Union Bossier, Winn, Webster et Grant, composeront le Second district du Second circuit; et les paroisses Caddo, De Soto, Natchitoches, Rapides, Sabine, Avoyelles et Rivière Rouge, composeront le Troisième District du Second Circuit. Pour chacun des circuits il sera élu trois juges, comme il est ici prévu, un juge devra être élu par les électeurs, qualifiés de chaque district comme il est ci-dessus indiqué.

Les premières cours d'Appels à organiser dans les circuits ici établis sous ce amendement à la Constitution sera comme suit: Il sera élu par les électeurs qualifiés des districts, un juge pour chacun des districts dans les deux circuits aux élections congressionnelle et présidentielle en novembre 1904. Les juges de chacun des premiers districts ci-dessus mentionnés seront élus pour un terme de quatre ans, commençant le premier jour de janvier 1905; et les juges pour chacun des seconds districts ci-dessus mentionnés seront élus pour un terme de six ans, commençant à la dite date; et les juges pour chacun des troisièmes districts ci-dessus mentionnés, seront élus pour un terme de huit ans, commençant à ladite date.

A l'expiration du terme d'office de chaque juge ainsi élu, son successeur sera élu pour un terme de huit ans, par les électeurs qualifiés de ce district de chaque circuit. L'élection de chaque juge ici prévue aura lieu en même temps et à la même place que la prochaine élection congressionnelle précédant l'expiration de son terme. Les juges ici pourvus devront être élus à la même élection où aura lieu la soumission de ces amendements constitutionnels, avec le proviso que si ces amendements à la constitution sont adoptés, les juges élus en cette occasion qualifieront. Sinon, alors leur élection doit être nulle et non avenue. En cas de mort, de destitution ou de démission de tout juge, la vacance sera remplie par nomination par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat, jusqu'à la prochaine élection congressionnelle, alors que son successeur sera élu. Dans le cas où l'un quelconque des juges de circuit, par la maladie et pour toute autre raison, serait incapable d'assister à aucune session de la cour, il sera permis aux autres juges de nommer un membre qualifié du Barreau, qui sera assermenté pour siéger comme juge de ladite cour durant son absence seulement, lequel recevra telle compensation que l'Assemblé Générale lui fixera, ou les Cours d'Appel pourront s'entendre pour une échange de juges d'un circuit à un autre quand un membre de la cour est incapable de siéger par la maladie ou pour une autre raison jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par l'Assemblée Générale, les Cours d'Appels du Premier Circuit tiendront leurs sessions à Baton Rouge, Amite City, Nouvelle-Ibérie, Franklin, Opelousas, Crawley, Lac Charles et Thibodeaux et tels autres lieux qui pourront être désignés par ladite Cour d'Appels, et les Cours d'Appels pour le Second Circuit tiendront leurs sessions à Monroe, Shreveport, Alexandrie, Natchitoches, Vidalia, Tallulah et Ruston, et tels autres lieux qui pourront être désignés par lesdites Cours d'Appels. Les sessions desdites Cours d'Appels continueront dans chaque Circuit pendant une durée de dix mois, commençant le premier lundi de septembre de chaque année et finissant le dernier jour de juin de l'année suivante; et lesdites Cours se réuniront dans les divers endroits nommés comme les affaires publiques l'exigeront, et garderont leurs cours en session en tels endroits jusqu'à ce que les affaires devant elles soient instruites et finalement décidées jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi, l'époque et le lieu pour le retour des appels seront fixés par la dite Cour.

Aucune décision ne sera rendu par ces Cours sans l'assentiment de deux juges; mais deux des juges de chaque circuit constitueront un quorum pour l'expédition des affaires.

Sec. 4 Il est, en outre, résolu, etc., Que l'Article 105 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera et est ici abrogé.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Article 106 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendée dans le langage suivant:

Article 106. Le shérif de la paroisse dans laquelle les sessions de la cour ont lieu, assistera en personne ou y enverra un député pour exécuter les ordres de la dite cour; et le commis de la Cour de District de la paroisse dans laquelle les sessions des Cours d'Appels sont tenues, serviront comme commis de la Cour d'Appels et assisteront aux sessions de ladite cour, soit en personne ou par un député, jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement par l'Assemblé Générale. Les frais d'appel dans toute affaire porté à la Cour d'Appel n'excéderont des cinq dollars. Les jurés de police des diverses paroisses de l'Etat dans lesquelles les Cours d'Appels siègent pourvoiront à des appartements convenables pour la tenue des sessions desdites cours, de façon à ne pas déranger les sessions des autres Cours de District.

Sec. 6. Il est, en outre, résolu, etc., Que la Quatrième paragraphe de l'Article 131 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendée dans le langage suivant:

Jusqu'à qu'il soit pourvu autrement par la loi, tous les appels dans la juridiction des paroisses Orléans, St Jacques, St Jean Baptiste, St Charles, Jefferson, Plaquemines et St Bernard ne seront pas retournables à ladite cour, et les frais d'enregistrement n'excéderont pas cinq dollars dans chaque cas.

Il est, en outre, résolu, etc., Que les amendements qui précèdent à la Constitution de l'Etat, deviendront efficace le premier jour de janvier 1905, et tous ces pendants et non décidés devant les cours d'Appels telles qu'elles sont constituées, seront transférés aux cours d'Appels comme il est ici organisé en vertu des règles que lesdites cours pourront imposer.

Section 8. Il est, en outre, résolu, etc., Que lesdits amendements proposés soient soumis aux électeurs pour leur approbation ou improbation, conformément à l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection présidentielle qui aura lieu dans cet Etat en novembre 1904.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvé le 6 juillet A. D., 1904

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 133.

Par M. Doyle. Projet de loi de la Chambre No. 128.

Pourvoyant à une pénalité pour le crime de vol ou tentative de vol sur la personne d'autrui, quand ce vol, ou cette tentative de vol ou droit n'est pas accompagné d'un assaut.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque volera de la personne d'autrui, quand ce vol aux yeux de la loi n'est pas un vol accompagné d'une attaque violente, ou quiconque tentera de voler de la personne d'autrui, quand cette tentative devant la loi ne constituera pas une attaque avec l'intention de voler, sa culpabilité établie sera emprisonné et condamné aux travaux forcés pendant pas plus de cinq ans.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec celle-ci sont ici révoquées; pourvu que cette loi ne s'applique pas aux offenses commises avant l'époque à laquelle la présente deviendra loi; mais toutes les offenses du genre seront poursuivies en cour et punies de la façon indiquée par les lois actuelles

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D, 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,
JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 134.

Par M. Lambremont. Projet de loi du Senat No 106

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article quatre-vingt-dix-sept (97) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relativement à l'Avocat-Général de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article quatre-vingt-dix-sept de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article quatre-vingt-dix-sept (97): Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat qui sera élu par les électeurs qualifiés de tout l'Etat tous les quatre ans. Il devra être versé en droit, et devra avoir résidé et exercé le droit, comme avocat ayant licence dans l'Etat pendant cinq années avant son élection. Il recevra un traitement de cinq mille dollars par an, payable mensuelle sur son propre mandat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou sa réjection à l'élection Présidentielle et Congressionnelle qui aura lieu en novembre, dix-neuf cent quatre, et s'il y est adopté, il prendra effet à partir du 1er jour de janvier 1905.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels à ladite élection, il sera imprimé les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article quatre-vingt dix-sept (97) de la Constitution de la Louisiane;" et les mots: "contre l'amendement proposé à l'article quatre-vingt dix-sept (97)" de la Constitution de l'Etat de la Louisiane;" et chaque électeur, comme le prescrivent les lois générales d'élection de l'Etat, indiquera pour laquelle des deux "Pour" ou "contre," il vote

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 135.

Par M. Terreberry. Projet de loi de la Chambre No 171.

Amendant et décrétant à nouveau la Section 117 des Statuts Révisés de cet Etat, approuvés le 14 mars 1870, telle que l'a amendée la Loi 84, approuvée le 9 juillet 1896.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 117 des Statuts Révisés de cet Etat, approuvés le 14 mars 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Section 117, Aucun juge de Paix, commis de cour ou député de cour ou tenour de livres, ou employé régulier du commis de la cour, ou shérif ou député shérif ou tenour de livres ou employé clerc, ou employé du shérif, constable ou député-constable d'aucune cour dans cet Etat ne comparaîtra ni ne plaidera pour quiconque dans aucune cour de cet Etat, dans aucune cause quelle qu'elle soit. Aucun Commissaire de Police, officier de police ou coroner que ce soit dans un village incorporé, une ville ou une paroisse de cet Etat ne comparaîtra, ni ne plaidera comme avocat pour quiconque devant aucune Cour de Recorder ou Criminelle; et aucun assistant recorder ou Recorder pro tem ne comparaîtra ou ne plaidera comme avocat pour personne devant la Cour du Recorder où ils siègent comme Recorder pro tem ou assistant-recorder soit directement ou indirectement en leur nom ou au nom d'un tiers. Aucun shérif, commis de cour ou trésorier de paroisse excepté pour des services professionnels légitimes, n'emploiera un avocat exerçant ou ne permettra à aucun avocat de recevoir des honoraires ou émoluments desdits emplois pour un avis quelconque, un travail ou un service ayant trait à ces emplois. Aucun avocat exerçant, excepté pour des services professionnels légitimes, ne recevra ledit shérif commis de Cour ou Trésorier de paroisse, aucune honoraires ou émoluments attachés audzdite emploie respectifs et toute personne violant les dispositions de cette loi sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera emprisonnée pendant pas moins de six mois et mise à l'amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de cinq cents dollars; elle sera également destituée. De l'avocat, la licence sera cancelée et sera désormais pour toujours incapable de comparaître et d'exercer comme avocat devant une cour de cet Etat.

Pourvu que ce qui précède ne s'applique pas aux juges de villes ni aux juges de paix qui pourront être avocats dans les paroisses de campagnes.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D, 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 136.

Par M. Drew. Projet de loi du Sénat No 134

Exigeant que les Shérifs et Percepteurs de Taxes de l'Etat de la Louisiane fassent des règlements avec l'Auditeur des Comptes Publics d'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Shérifs et Percepteurs de taxes dans tout l'Etat, y compris les Percepteurs de taxes de la paroisse d'Orléans, sont requis de transmettre mensuellement à l'Auditeur des Comptes Publics un compte fait sous serment de leurs perceptions des revenus publics de l'Etat de la Louisiane pour le mois précédent, accompagné d'un chèque pour le montant net de ses perceptions.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cela se fera dans les cinq premiers jours de chaque mois; et tout shérif ou percepteur de taxes omettant d'ainsi faire, sera exposé à ce que des poursuites soient instituées contre lui comme fonctionnaire délinquant.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de la date de son adoption.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

W. S. FRAZEE

Avocat et Conseiller en Droit

Loi civile, commerciale et maritime. Conseils donnés à des conditions raisonnables.

814 Hibernia Bank and Trust Co.

Coin des rues Gravier et Carondelet

Phone principal 4668. Nlle-Orléans, La.

2 juin—1an

Epreuve Gratuite.

Mort aux Cheveux—Racine et Poils.

Nouvelle Découverte par Mlles BELL.

Un Traitement d'Essai GRATUIT à toute personne affligée de Poils sur la Figure, le Cou ou les Bras.

Nous avons enfin fait la découverte qui a tant arrêté les chimistes et bien d'autres pendant des siècles—celle de détruire absolument et pour toujours les cheveux superflus, racine et poil, que ce soit une moustache ou des poils sur le cou, les joues ou les bras, et cela sans aucun amoindrissement à la peau la plus fine ou la plus sensible.

Les Demoiselles Bell ont éprouvé à fond son efficacité et désirent que le mérite outre de leur traitement, auquel elles ont donné le nom descriptif de "MILL-ALL-HAIR," soit connu de tous ceux qui sont affligés de cette surabondance de cheveux. Pour arriver à cela un traitement d'épreuve sera envoyé, gratuitement à toute dame qui en fera la demande par écrit, disant qu'elle a vu l'offre dans ce journal. Sans qu'il reste en cette un sou vous pourrez voir par vous-mêmes ce qui est cette découverte. Il suffisant dans votre propre cas vous constatera alors que le traitement "MILL-ALL-HAIR," vous débarrassera d'une des choses qui nuisent le plus à une beauté parfaite, une surabondance de cheveux sur la figure ou le cou des femmes.

Veuillez bien comprendre qu'une démonstration personnelle de notre traitement ne vous coûtera rien. Un traitement d'essai vous sera envoyé gratuitement, que vous pourrez employer vous même et éprouver ainsi ce que nous avançons, en nous envoyant deux timbres de deux cents pour l'expédition par la poste.

LES DEMOISELLES BELL
78 et 80 Cinquième Avenue.
New York.

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX, 624 rue Gravier au haut de la Banque des Citoyens.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, ceux qui sont priés d'en donner avis au Consulat

Liste de publication.

POUR LE MOIS D'AOUT 1904.

Abadie, Bernard
Andrieux Jean
Bastide Ferdinand veuve (née Dabas)
Biales, Veuve
Bergès M. et Mad.
Bobec, Henri
Cartier, M. et Mad.
Daudrion Jules
Dubosc Marie épouse Martinez
Dubosc, Robert
Duffer Alice
Duffer, Félicie
Duffour veuve Félix
Fascade-Chourry Jean
Fascade Chourry, Maurice
Guilbet, Jean
Labesquère Angèle
Lebiane, Catherine veuve Renard (héritiers de)
Lebiane, Jean Claude (héritiers de)
Lebiane, Joseph (héritiers de)
Mesvielle Jean Marie veuve Léon
Perez, Vve Fernande
Martins:
Maquee, Pascal Frédéric
Magis Veuve
Vignaux Bertrand (enfants de)
Weil, Georges

LETTRES.

Tous Jean Pierre

Signé: Consul.

LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LIGNE DROITE A KANSAS CITY
LA LIGNE LA PLUS DIRECTE POUR LA CALIFORNIE

La seule ligne ayant des chars dortoirs, chars avec fauteuils et wagons allant directement à

DALLAS ET FT. WORTH
SANS CHANGEMENT.

BUREAU DES BILLETS.
307 rue St-Charles.
Au-dessous de l'Hôtel St-Charles.
O. B. WEBB, Agent pour la vile des Pass. et des Billets.

HOTEL
STRATHCONA
Niagara-sur-le-Lac, Canada.
Le Lieu de Plaisance est situé sur
LE LAC ONTARIO.
Il est ouvert depuis le 1er JUIN sous une administration nouvelle. On y pêche, on s'y baigne, on s'y promène en bateau.
ARTHUR WARD Propriétaire
1er juin—dim mar jeu

Hôtel Agnew.
Tout un lieu sur la Plage.
Atlantic City.
400 chambres—Rooms—Chambres avec bains.
Entièrement reconstruit, remeublé. Bains d'hydrotherapie bassin pour nageurs. Prix réduits: $2 50 par jour, $12 à $15 et au-dessus par semaine.
A. C. MITCHELL & CIE.